



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P094 du 15 FEV. 2022

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de
création d'un complexe sportif, sur le territoire de la commune de
GHISONACCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-01-05-0000 du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un complexe sportif sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée le 11 octobre 2021 par M. Francis GIUDICI, Maire de la commune ; et la réponse aux demandes de compléments reçue le 26 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un complexe sportif d'une superficie totale de 96 042 m² ; qu'il sera constitué de 2 terrains de football, d'une piste d'athlétisme, de 2

terrains de tennis couverts, d'un boulodrome, d'une piste de BMX, d'un skatepark, d'un parcours santé et d'un parking de 167 places; qu'il est situé au lieu-dit « Balconcello », sur la parcelle cadastrée C3015, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;

Considérant que le projet relève des rubriques 39b « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha », 41a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 44d 44.d) « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone à sensibilité forte pour la tortue d'Hermann, espèce protégée ;
- au sein du site archéologique de Ghisonaccia/Fium'Orbu ;

Considérant qu'un bassin de rétention de 2000m³ sera créé afin d'assurer la gestion pluviale ;

Considérant que la première phase de travaux, les terrassements, vont générer 24 269m³ de déblais et 19 223m³ de remblais, que l'excédent de matériaux sera réutilisé pour l'aménagement des buttes au droit du parcours de santé ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'activité des engins de chantier induira des nuisances sonores et des vibrations au niveau des habitations situées à proximité des travaux ; que les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier limitant leur niveau sonore et des précautions pour limiter le bruit seront prises ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un complexe sportif, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

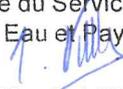
Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

